



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01218

Numéro SIREN : 797 957 248

Nom ou dénomination : P3B

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2013 sous le numéro de dépôt 6339

P3B
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 Euros
Siège social : LA ROCHE SUR YON (85009) –
Zone Beaupuy 4, 6 Rue Jacques-Yves Cousteau

-:-

Statuts

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Boris BRIAUD

Né à LA ROCHE SUR YON (85), le 13 décembre 1977

Demeurant à BELLEVILLE SUR VIE (85170) – 4 Rue Georges Bizet

Célibataire

Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Soizig SOULABAIL, suivant convention de pacte civil de solidarité signée le 1^{er} décembre 2009 et enregistrée au Tribunal d'Instance de LA ROCHE SUR YON le 5 février 2010.

De nationalité française

2°) Monsieur Patrick BROCHARD

Né à LA ROCHE SUR YON (85), le 17 mars 1970

Demeurant à LE POIRE SUR VIE (85170) – 1 Rue des Prêles

Célibataire

De nationalité française

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION –
SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, la gestion, la transmission de tous titres sociaux ou de créances, de valeurs mobilières et de tous droits et obligations y attachés,
- L'étude, le conseil, l'assistance, la définition de stratégies et de politiques, l'animation et la gestion en matière administrative, comptable, financière technique, logistique, de ressources humaines, de communication et de développement et la fourniture de toutes prestations de services en général ;
- L'acquisition, la construction, l'exploitation de tous biens immobiliers ou parts de sociétés immobilières,
- La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **P3B** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

LA ROCHE SUR YON (85009) – Zone Beaupuy 4, 6 Rue Jacques Yves Cousteau

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le *31 décembre 2014*.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Apport en numéraire

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)**, et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire par :

– **Monsieur Boris BRIAUD**

Aux termes d'une attestation établie par acte distinct, Madame Soizig SOULABAIL a expressément confirmé que le présent apport était réalisé pour le compte personnel de Monsieur Boris BRIAUD, que les actions souscrites constituent pour celui-ci des biens personnels, et que la présomption d'indivision résultant de l'article 515-5 du Code Civil et par la convention de pacte civil de solidarité se trouve ainsi écartée.

– **Et Monsieur Patrick BROCHARD**

La somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de quinze mille (15 000) actions d'une valeur nominale d'UN (1) Euro chacune, a été dès avant ce jour, déposée à la Banque CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, Agence de LA ROCHE SUR YON (85000) – Route d'Aizenay, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 73932993535, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite Banque le 14 octobre 2013, établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, figurant en annexe aux présentes.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)**.

Il est divisé en **quinze mille (15 000)** actions, de valeur nominale d'**UN EURO (1 €)** chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la Société.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1°) Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise selon les conditions du titre VII des présents statuts et statuant sur le rapport du Président.

2°) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1°) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2°) Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3°) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1°) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la collectivité des associés en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2°) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par la collectivité des associés, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, donation, dévolution successorale, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions – Qualité d'associé

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Cession des Actions - Prémption

1°) En cas de projet de transmission d'actions de la Société au profit d'un tiers non associé, l'associé cédant reconnaît expressément et irrévocablement aux autres associés un droit de prémption dont les modalités d'exercice sont définies ci-après.

2°) L'associé cédant notifiera par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à chaque associé, le projet de cession aux autres associés en indiquant :

- les nom, prénom, domicile ou dénomination, numéro d'immatriculation et siège social du bénéficiaire de la transmission,
- s'il s'agit de personnes morales, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent,
- le nombre d'actions concernées ainsi que le prix de cession ou la valeur retenue pour chaque action,
- les conditions de paiement de ce prix,
- et d'une façon générale, toutes les clauses et conditions de l'opération de transmission envisagée.

3°) Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet, pour faire connaître à l'associé cédant, par voie de notification, son intention d'exercer son droit de préemption. Il est précisé que l'exercice de ce droit de préemption ne peut être effectué que sur la totalité des titres offerts. L'associé qui use de son droit de préemption devra joindre à sa notification d'intention tout justificatif attestant de la garantie de paiement des actions préemptées.

Au cas où, à l'issue de ce délai, le nombre d'actions préemptées serait supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci seraient réparties entre les auteurs de la préemption au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions, dont ensemble ils sont propriétaires. Les préempteurs pourront toutefois organiser entre eux une répartition différente pourvu que l'ensemble des actions offertes soit préempté.

Les actions seront alors préemptées aux mêmes conditions que celles proposés par le cessionnaire initialement envisagé, notamment en terme de prix (prix de cession ou valeur retenue) et de modalités de paiement.

4°) En cas d'exercice de leur droit de préemption, les associés préempteurs s'engagent à acquérir l'ensemble des actions offertes par les associés cédants, aux mêmes conditions que celles visées aux termes du projet de transmission initiale.

La cession devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de 30 jours susvisé. A défaut, les associés cédants pourront, soit procéder librement à la réalisation de l'opération de transmission initialement envisagée, sous réserve de l'application de la clause d'agrément statutaire, soit exercer toute voie de droit à l'encontre des associés préempteurs pour demander la cession forcée de leurs actions.

5°) En cas d'absence de préemption à l'issue des délais stipulés au présent article, les bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à leur droit, sauf à le faire jouer lors d'une opération future, et la transmission primitivement envisagée pourra librement intervenir, sous réserve toutefois de l'application de la clause d'agrément statutaire de la Société.

Cette transmission devra être réalisée dans le délai de six mois de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article 17. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préemption.

ARTICLE 18 - Cession des Actions - Agrément

1°) Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est immédiatement transmise par le Président aux associés.

3°) Le Président dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande la Société.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6°) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de (3) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix est fixé à dire d'Expert nommé conjointement ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en la forme des référés, sur requête par la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

L'Expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Si le mandataire commun refusait ou était empêché d'intervenir quel que soit le motif, ou si les parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le choix de ce mandataire, un nouvel expert serait appelé à intervenir. Celui-ci sera désigné conformément à l'article 1592 du Code Civil soit d'un commun accord entre les parties, soit à défaut d'accord, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON statuant en la forme des référés, sans recours possible à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de nouvel empêchement ou de refus de ce mandataire d'exécuter sa mission, il sera procédé à une nouvelle désignation conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code de Civil et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'un mandataire ait exécuté sa mission.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et l'acquéreur.

7°) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

8°) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à la même procédure d'agrément.

9°). La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 1. ci-dessus.

10°) Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, accepté préalablement par la société dans les conditions prévues pour les décisions collectives.

La procédure d'agrément décrite ci-dessus s'applique pour tout projet de nantissement d'actions.

Si les actions sont vendues selon les dispositions de l'article 2365 du Code Civil, en exécution du nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions prévues ci-dessus, le cessionnaire doit être agréé selon la procédure prévue au présent article.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la société a donné son consentement doit pareillement être agréée selon la procédure prévue ci-dessus

ARTICLE 19 - Nullité des Cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 17 et 18 ci-dessus sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la procédure d'agrément visée à l'article 18 sera applicable, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, sollicitera la collectivité des associés dès qu'il aura eu connaissance du décès. La décision sera prise à la majorité des associés survivants statuant à la majorité simple.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé

1°) L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts, et plus généralement de toutes convention(s) signée(s) par l'ensemble des associées. ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.
- perte de la qualité de mandataire social dudit associé pour quelque cause que ce soit ;
- condamnation pénale supérieure aux contraventions de cinquième classe prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les associés.

2°) Lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée doit pouvoir présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion qui vaut promesse de cession à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord et à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1592 du Code Civil et telles qu'énoncées à l'article 18 ci-dessus. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le délai de six mois de la décision de fixation du prix.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V - **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut être rémunéré, cette rémunération du Président est décidée par la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règlement interne, les décisions ci-après listées ne pourront être prises par le Président qu'après accord exprès et par écrit des associés pris à la majorité simple :

- L'acquisition ou la cession de tout élément d'actif immobilisé, notamment titres de participations, biens immobiliers, fonds de commerce, branche d'activité ou éléments incorporels de fonds ;
- La prise ou la mise en location de biens immobiliers ;
- La conclusion, la modification ou la résiliation de contrat de crédit-bail immobilier ;
- Tous investissements ou engagements de charges, d'un montant supérieur à 5 000 Euros ;
- La création ou suppression de succursales ou d'établissements ;
- La prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- La création de sociétés ou l'apport à des sociétés constituées ou à constituer ;
- L'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
- Les cautions, avals ou garanties à donner ;
- L'octroi de prêt à tous tiers, sauf au profit de sociétés ayant un lien de capital avec la société ;
- L'emprunt, le crédit-bail mobilier ou tout concours bancaire ou financier ainsi que les constitutions de sûretés réelles sur les actifs afférentes auxdits engagements ;
- L'embauche, le licenciement de personnel et la modification des conditions salariales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - Directeur Général

Désignation

Les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou personne(s) physique(s) d'assister le Président en qualité de Directeur Général qui représente également la société à l'égard des tiers.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré, cette rémunération du Directeur Général est décidée par la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, et est soumis aux mêmes limites internes, que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

A titre de règlement interne, les décisions ci-après listées ne pourront être prises par le Directeur Général qu'après accord exprès et par écrit des associés pris à la majorité simple :

- L'acquisition ou la cession de tout élément d'actif immobilisé, notamment titres de participations, biens immobiliers, fonds de commerce, branche d'activité ou éléments incorporels de fonds ;
- La prise ou la mise en location de biens immobiliers ;
- La conclusion, la modification ou la résiliation de contrat de crédit-bail immobilier ;
- Tous investissements ou engagements de charges, d'un montant supérieur à 5 000 Euros ;
- La création ou suppression de succursales ou d'établissements ;
- La prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- La création de sociétés ou l'apport à des sociétés constituées ou à constituer ;
- L'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
- Les cautions, avals ou garanties à donner ;
- L'octroi de prêt à tous tiers, sauf au profit de sociétés ayant un lien de capital avec la société ;
- L'emprunt, le crédit-bail mobilier ou tout concours bancaire ou financier ainsi que les constitutions de sûretés réelles sur les actifs afférentes auxdits engagements ;
- L'embauche, le licenciement de personnel et la modification des conditions salariales.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTE

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être soumise à l'approbation de la décision collective des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- changement de nationalité ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, constatation de la clôture de la liquidation ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- agrément des transmissions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf dispositions spécifiques contraires de la loi pour lesquelles l'unanimité est exigée, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- changement de nationalité de la Société ;
- modification ou annulation de la clause de préemption ;
- modification ou annulation de la clause d'agrément ;
- modification ou annulation de la clause d'exclusion.

ARTICLE 28 - Modalités et forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés ou leurs mandataires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique ou encore faire l'objet d'une consultation écrite.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

ARTICLE 29 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés disposant de plus de 25 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent par écrit ou sont présents.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires et à laquelle est annexée la procuration.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 31 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposant d'un délai de six jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 33- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sur leur demande au moins 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de Direction et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport sur les conventions réglementées du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président, le rapport de gestion de la société du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35- Affectation et répartition des résultats

1°) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2°) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3°) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - Transformation

La décision de transformation doit être prise collectivement par les associés et être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette règle n'est pas applicable en cas de transformation en société en nom collectif.

La transformation qui entraînerait la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 – Contestations

1°) Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant le cas échéant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis le cas échéant à la ratification d'une décision des associés.

2°) Litiges

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié par la majorité des associés en différend ou le cas échéant par la collectivité des associés, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE X **INDIVISIBILITE – INDISSOCIABILITE**

Les présents statuts sont indivisibles et indissociables de tous règlement intérieur et pacte d'associés conclus entre les associés de la société.

TITRE XI
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ET DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 40 - Nomination des dirigeants

1°) Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur Boris BRIAUD**.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

2°) Nomination du premier Directeur Général

Monsieur Patrick BROCHARD est nommé aux fonctions de Directeur Général sans limitation de durée.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 41 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 42 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, dont
un pour l'enregistrement,
un pour les dépôts légaux et
deux pour les archives sociales
A LA ROCHE SUR YON
Le 15 octobre 2013

Monsieur Boris BRIAUD
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

*Bon pour acceptation des
fonctions de président*

Monsieur Patrick BROCHARD
« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général*
B. Brochard

P3B
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 Euros
Siège social : LA ROCHE SUR YON (85009) –
Zone Beaupuy 4, 6 Rue Jacques-Yves Cousteau

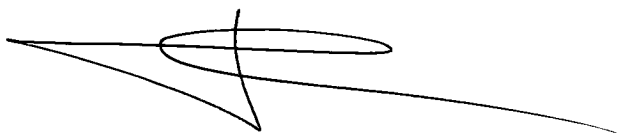
-:-

Annexe
Actes accomplis pour le compte de la société en formation
avant la signature des statuts

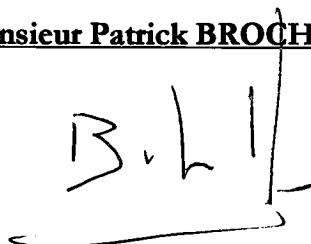
- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, Agence de LA ROCHE SUR YON (85000) – Route d'Aizenay

Fait en quatre exemplaires originaux
A LA ROCHE SUR YON
Le 15 octobre 2013

Monsieur Boris BRIAUD



Monsieur Patrick BROCHARD



P3B
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 Euros
Siège social : LA ROCHE SUR YON (85009) –
Zone Beaupuy 4, 6 Rue Jacques-Yves Cousteau

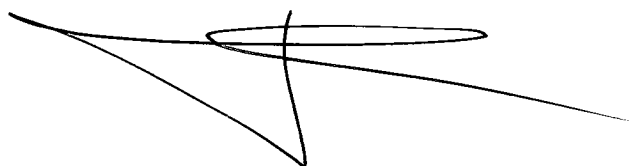
-:-

Liste des souscripteurs (apports en numéraire)

- Capital social souscrit : 15 000 €
- Nombre d'actions 15 000 actions de numéraire libérées en totalité à la souscription
- Valeur nominale : 1 Euro
- Libérées intégralement à la souscription

Répartition des actions		Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des versements effectués en numéraire
1.	Monsieur Boris BRIAUD 4 Rue Georges Bizet 85170 BELLEVILLE SUR VIE	7 500	7 500 €
2.	Monsieur Patrick BROCHARD 1 Rue des Prêles 85170 LE POIRE SUR VIE	7 500	7 500 €
Total des actions souscrites		15 000	15 000 €
Total des versements effectués			15 000 €

Le présent état constatant la souscription de 15 000 actions de numéraire de 1 Euro de valeur nominale chacune de la Société P3B, ainsi que le versement en numéraire du montant nominal desdites actions, soit la somme de 15 000 Euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur <>, représentant les associés fondateurs de la Société.



Fait à LA ROCHE SUR YON
Le 15 octobre 2013

